Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

SAS du Chêne

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 202 l'Ansiguière – 49440 Val d'Erdre Auxence

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

LES SOUSSIGNES

- Le CIERC « Aux Vents Citoyens », club d'investissement en énergies renouvelables citoyennes, domicilié 95 chemin des Hautes Chauvinières 44370 LOIREAUXENCE et représenté par Emmanuel BRILLOT, dûment habilité(e) ;
- Le CIERC « Business Family », club d'investissement en énergies renouvelables citoyennes, domicilié 95 chemin des Hautes Chauvinières 44370 LOIREAUXENCE et représenté par Oreen BRILLOT, dûment habilité(e) ;
- Le CIERC « Les Locos », club d'investissement en énergies renouvelables citoyennes, domicilié 95 chemin des Hautes Chauvinières 44370 LOIREAUXENCE et représenté par Bénédicte FEUFEU, dûment habilité(e) ;
- Le CIERC « Les Souffleurs de Projets », club d'investissement en énergies renouvelables citoyennes, domicilié 276 chemin de la Gilardière 44370 LOIREAUXENCE et représenté par Maryline GUERY, dûment habilité(e) ;
- Le CIERC « Vent Caudet », club d'investissement en énergies renouvelables citoyennes, domicilié 443 route de Launay 44370 LOIREAUXENCE et représenté par Lin TIAN, dûment habilité(e) ;
- Association Énergies Renouvelables Citoyennes en Pays d'Ancenis (EOLA) association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie du Cellier, 12 rue des Mazères – 44850 Le Cellier, ayant fait l'objet d'un enregistrement à la préfecture de Nantes, inscrite au RNA sous le numéro W444000551, immatriculée sous le numéro SIREN 529 902 272, représentée par Philippe BRANCHEREAU, dûment habilité.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il lui est interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la construction, l'installation, l'exploitation et la gestion technique et administrative de sites de production d'énergie renouvelables,
- la vente desdites énergies produites, ainsi que de tous les matériels et accessoires destinés à la production d'énergie,
- toutes prestations de services d'audits, d'études, de conseils, d'ingénierie, d'analyses, de conception, d'expertise, d'agence commerciale, d'opérations de courtage, de suivi de chantier et d'assistance à maitrise d'ouvrage ou de maitrise d'ouvrage en matière de génie civil, VRD et autres

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

travaux, en vue de la mise en place d'installations ou du développement de sources d'énergies renouvelables, notamment et sans exclusive d'origine éolienne, photovoltaïque, biomasse, aérothermique, géothermique ; la maîtrise de la demande en énergie, notamment l'aide à la décision, les diagnostics énergie,

- la promotion des énergies renouvelables notamment dans le cadre de l'organisation de formations, communications, séminaires, colloques, manifestations à destination de tous publics,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SAS du Chêne

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 202 l'Ansiguière – 49440 Val d'Erdre Auxence.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de Direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

Une somme en numéraire de 2.400 (deux mille quatre cent) euros, correspondant à 24 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 juin 2025 par la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée, agence de Varades, dépositaire des fonds, auquel figure la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

La somme totale versée par les associés, soit 2.400 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 2.400 (deux mille quatre cent) euros.

Il est divisé en 24 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de nouvelles actions par les associés, et de diminution par la reprise totale des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 5.000.000 euros, pour le capital maximum autorisé,
- 2.400 euros, pour le capital minimum autorisé.

7.1 Augmentation du capital – Admission de nouveaux associés

Le Conseil de Direction, dans les conditions fixées à l'article 21, a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission dans les conditions de l'article 21, dans la limite du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix de souscription sera déterminé, par l'assemblée générale annuelle ordinaire des associés, en fonction des comptes du dernier exercice clos. La date d'application de cette mesure sera fixée par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la collectivité des associés, en application de la clause de variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

En cas d'augmentation du capital de la société au-delà du montant du capital autorisé fixé par les statuts, les conditions prévues à l'article 8 des statuts devront être respectées.

7.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

Le Conseil de Direction aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après à l'article 20, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil de Direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Conseil de Direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. L’assemblée générale, ou, sur délégation, le Conseil de Direction, peut décider d’augmenter la quote-part exigible de la libération de la valeur nominale, jusqu’à sa totalité.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de la date des présentes. Par exception, les transferts d'actions réalisés entre associés ne sont pas soumis à cette inaliénabilité.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par ailleurs, et sous réserve de ce qui figure à l'alinéa suivant, il est expressément convenu qu'aucun associé ne pourra demander le retrait de la société et donc le remboursement de ses apports avant l'expiration du délai de 10 ans visé au premier alinéa du présent article 11.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la collectivité des associés devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants : exclusion d'un associé, retrait en application de la réglementation propre aux clubs d'investissement et validé par le Conseil de Direction.

Le transfert d'actions entre associés, sans modification du capital de la société, pourra être autorisé par le Conseil de Direction.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Sous réserve du délai d'inaliénabilité :

13-1 Transmissions libres

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Elles se transmettent librement également en cas de succession au profit d'un conjoint et/ou d'un partenaire ayant conclu un PACS, et/ou d'un descendant de l'associé.

Elles se transmettent librement en outre en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, à une société dont le cédant détient plus de 51 % du capital et dont il est le représentant légal.

Elles se transmettent librement enfin en cas de disparition de la personne morale associée par voie de transmission universelle de son patrimoine, sous réserve toutefois de l'application du paragraphe ci-après "changement de contrôle".

13-2 Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque autre titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil de Direction statuant à la majorité simple.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associé(s) ou par un tiers, soit, même sans le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13-3 Dispositions communes

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération entraînant un changement dans la personne de l'associé.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée être faite à la date de la première présentation.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales, à l'exclusion de celles ayant le statut d'établissement financier ou de société de capital risque, doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si ce projet de modification est adressé préalablement à sa réalisation, la procédure d'agrément s'applique.

Sinon, dans le mois suivant la notification de la modification, à l'exclusion du cas où le changement de contrôle a lieu au profit d'un descendant, partenaire d'un PACS ou conjoint, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié sans agrément, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation d'une société associée, liquidation judiciaire d'un associé ;

- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans les conditions prévues ci-avant ;

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

- violation d'une disposition statutaire et notamment des articles 11 à 13.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Chaque associé dispose d'une (1) voix quelque soit le nombre d'actions dont il est titulaire, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sous réserve du délai d'inaliénabilité, tout associé a le droit de se retirer de la Société dans les six mois suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le retrait ne peut porter que sur l'intégralité des actions détenues par le retrayant.

Le retrait devra être notifié au Président avec un préavis de 2 mois, la date de notification de ce préavis de retrait devant intervenir dans les 4 mois suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il prendra effet au dernier jour du délai de 2 mois de préavis prévu à l'alinéa qui précède.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité au dernier jour du préavis de 2 mois et leurs actions seront annulées à cette même date. Le ou les associés retrayants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

ARTICLE 20 – DROITS DE L'ASSOCIE RETRAYANT

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions. Le prix de retrait, égal au prix de souscription de l'article 7-1.2, sera déterminé, par l'assemblée générale annuelle ordinaire des associés, chaque année, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la collectivité des associés, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder 1 an si le prix retenu est égal, ou inférieur, pour chaque action, au montant des capitaux propres apparaissant au bilan approuvé par ladite assemblée, divisé par le nombre d'actions composant le capital social. Si le prix est supérieur, le délai maximum de remboursement est fixé à 5 ans.

ARTICLE 21 – ENTREE D'UN NOUVEL ASSOCIE

Toute personne peut demander à entrer au capital de la société.

À compter de la réception de cette demande, le président doit provoquer dans les 2 mois maximum une décision du Conseil de Direction sur l'agrément de cette souscription au capital.

L'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être justifié.

Le prix de souscription est calculé comme pour l'associé retrayant, tel que le prévoit l'article 7-1.2

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

22.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, choisie parmi les membres du Conseil de Direction.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Conseil de Direction.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Conseil de Direction par tout moyen écrit.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision du Conseil de Direction.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société en accord avec le Conseil de Direction et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

22.2 Directeur Général

La société, par décision du Conseil de Direction, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, choisi(s) parmi les membres du Conseil de Direction.

Toutes les clauses applicables au président sont applicables au(x) directeur(s) général(aux).

Il est en outre précisé que le Conseil de Direction décidera si le(s) directeur(s) général(aux) dispose(nt) ou non des pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

22.3 Limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général

Il est convenu que les opérations suivantes requièrent l'accord du Conseil de Direction : acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, octroyer des garanties réelles sur les biens sociaux, souscrire au capital d'une société, acquérir ou céder des titres de société, contracter tous engagements ou réaliser tous investissements non prévus au budget prévisionnel, embaucher tout salarié, ouvrir tout établissement secondaire, arrêter le budget prévisionnel, arrêter les orientations stratégiques de l'entreprise.

ARTICLE 23 – CONSEIL DE DIRECTION

23.1 Pouvoirs

Le Conseil de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, avec le président et les directeurs généraux ; sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ; il est en outre un organe de réflexion stratégique, de

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

propositions, de contrôle et de suivi des opérations de la société et de ses éventuelles filiales. A ces titres, notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- statue sur l'agrément des cessions de valeurs mobilières.

- statue sur l'autorisation préalable des conventions réglementées.

- confère au président et/ou aux directeurs généraux les pouvoirs nécessaires en application de l'article 18.3.

23.2 Composition – durée des fonctions

Il est composé de 8 membres titulaires, associés ou non, personnes physiques ou morales. Il peut être nommé autant de membres suppléants que de membres titulaires, étant précisé que tout membre suppléant d'un collège donné pourra suppléer tout membre titulaire défaillant de ce même collège et qu'un même membre suppléant ne pourra suppléer qu'un seul membre titulaire.

Chaque collège d'associés peut prétendre à un nombre de représentants au Conseil de Direction et se répartira les postes de membres titulaires à pourvoir en vertu du 1er alinéa, dans les proportions suivantes :

- Pour le Collège des Citoyens (tel que défini au paragraphe 31.1) : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants
- Pour le Collège des Partenaires (tel que défini au paragraphe 31.1) : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Les membres du Conseil de Direction représentant le collège d'associés auquel ils appartiennent sont nommés, renouvelés et révoqués par décision collective ordinaire des associés du collège d'associés auquel ils appartiennent pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été nommés.

Si un collège désigne moins de membre(s) titulaire(s) que le nombre auquel il a droit, le Conseil de Direction est valablement composé des seuls autres membres nommés.

Les membres du Conseil de Direction sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés du collège d'associés auquel ils appartiennent et/ou par décision collective ordinaire des associés, sans motif et sans indemnité.

Les personnes morales nommées au Conseil de Direction sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

23.3 Délibérations

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens par le Président, même verbalement au moins huit jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Des réunions peuvent avoir lieu à la demande de membres représentant au moins le tiers des membres du Conseil de Direction.

Les réunions du Conseil de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe indiqué dans la convocation. Toutefois, de façon exceptionnelle, les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixés par l'auteur de la convocation.

Les membres suppléants peuvent assister à toutes les réunions du Conseil de Direction. Ils ne disposent pas du droit de vote. Ils peuvent recevoir un mandat d'un membre titulaire, et, dans ce cas, voter au nom de ce pouvoir.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre. Un membre ne peut disposer que d'un mandat au plus. Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ce quorum est décompté en fonction du nombre de membres titulaires Toute personne étrangère au Conseil de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Conseil de Direction avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Le président de la société assure la présidence du Conseil de Direction. En cas d'absence du président de la société, le conseil de direction désigne un président de séance. Le Conseil de Direction désigne, lors de chaque réunion, un secrétaire de séance, chargé d'établir le compte rendu.

Les décisions du Conseil de Direction sont arrêtées à la majorité des voix dont disposent les membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire choisi en début de séance. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- ordre du jour de la réunion,
- nom des président et secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des décisions.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Direction sont signés par le Président et le secrétaire et sont conservés au siège de la société dans un classeur par ordre chronologique et diffusés à chacun des membres du Conseil de Direction par le secrétaire de séance dans un délai d'un mois de chacune des réunions.

Le Conseil de Direction est investi du pouvoir de contrôle de la direction de la société. A ce titre, chaque membre peut demander à la direction de la société la communication des documents et des informations qu'il jugerait utile à l'analyse de la situation de la société.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil de Direction, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Direction.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de Direction de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou de façon générale dirigeant de cette entreprise,

- et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant, et sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Conseil de Direction.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions visées ci-dessus.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil de Direction.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des associés, sur proposition du Conseil de Direction, et lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

- inaliénabilité des actions,

- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- augmentation des engagements des associés,

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président ou du Conseil de Direction.

ARTICLE 28 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les adhérents des clubs d'investissement peuvent assister à toutes les assemblées générales, mais seul leur représentant participe aux votes.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou par lettre simple remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, ou par lettre simple remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président sur délégation du Conseil de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres du Conseil de Direction, et procéder à leur remplacement.

Le Conseil de Direction peut décider que l'assemblée générale, quel que soit l'objet des délibérations, se tient, obligatoirement ou au choix des associés, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés qui y participent et une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il en est alors fait mention dans la convocation et les associés sont informés, dans un délai raisonnable précédant l'assemblée, des modalités leur permettant d'assister et de participer effectivement à celle-ci à distance, sans préjudice de leur droit d'information.

Les associés qui participent à l'assemblée dans ces conditions sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités.

Dans le cas où la participation à l'assemblée par un moyen de télécommunication est une faculté laissée aux associés, l'assemblée générale pourra ainsi réunir des personnes présentes physiquement et d'autres présentes à distance au moyen des outils de télécommunication.

Ces modalités de tenue des assemblées sont sans incidence sur la possibilité pour les associés de se faire représenter à l'assemblée ou de voter à distance (s'il n'est ni présent ni représenté).

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire ne peut disposer que de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Les votes à distance seront comptabilisés pour le calcul des quorums et des majorités comme si les associés étaient présents.

Le défaut de renvoi du formulaire dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. De même, les formulaires ne donnant aucun sens de vote, ou un vote imprécis, seront considérés comme exprimant une abstention et non comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Ces règles s'appliquent également dans le cadre de la consultation écrite de la collectivité des associés.

En aucun cas, l'associé ne peut retourner à la Société à la fois une procuration et le formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 31 – COLLEGES D'ASSOCIES

31.1 Composition

Il est constitué 2 collèges au sein des associés :

- le collège des citoyens est composé des clubs d'investissement (le « Collège des Citoyens »). Les premiers membres du Collège des Citoyens sont les CIERC « Les Souffleurs de Projets », « Aux Vents Citoyens », « Business Family », « Les Locos » et « Vent Caudet », signataires des présents statuts.
- le collège des partenaires est composé des associés qui ne sont pas des clubs d'investissements (le « Collège des Partenaires »). Le premier membre du Collège des Partenaires est l'Association Énergies Renouvelables Citoyennes en Pays d'Ancenis (EOLA), signataire des présents statuts.

31.2 Droits de vote des collèges d'associés

Les collèges d'associés disposent des droits de vote suivants à l'occasion des décisions collectives des associés :

- le Collège des Citoyens dispose de 75% des droits de vote,
- le Collège des Partenaires dispose de 25% des droits de vote.

étant précisé que les pourcentages des droits de vote ainsi déterminés pour chaque collège seront arrondis au dixième selon la règle d'arrondissement suivante :

- au dixième inférieur lorsque le chiffre des centièmes est inférieur à 5,
- au dixième supérieur lorsque le chiffre des centièmes est égal ou supérieur à 5.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Au cas où un collège ne comporterait pas ou plus d'associés, les voix dont il dispose sont attribuées aux autres collèges, proportionnellement aux voix dont disposent ces autres collèges.

Pour le décompte des majorités, il est procédé comme suit :

La voix de chaque associé d'un collège, présent ou représenté, correspond au pourcentage des voix attribué au collège auquel il appartient divisé par le nombre d'associés dudit collège participant à la décision (c'est-à-dire présent ou représenté s'il s'agit d'une assemblée).

31.3 Droits de vote au sein des collèges

La nomination, le renouvellement et la révocation par chaque collège des membres le représentant au Conseil de Direction sont décidés à la majorité ordinaire des associés dudit collège présents ou représentés lors de la décision des associés dudit collège appelée à se prononcer sur cette question.

Chaque collège fixe librement ses règles de fonctionnement et les modalités de prise de ses décisions, et doit fournir au Conseil de Direction un document probant attestant de ses décisions de nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Direction.

ARTICLE 32 - REGLES DE MAJORITE

Chaque associé dispose d'une (1) voix quelque soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

Les adhérents des clubs d'investissement peuvent assister à toutes les assemblées générales, mais seul leur représentant participe aux votes. Le gérant d'un club d'investissement peut donner mandat à un autre membre de son club d'investissement.

Compte tenu des droits de vote dont dispose chaque collège d'associés, les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Seules les voix clairement exprimées (pour ou contre) seront prises en compte pour le calcul desdites majorités. Les abstentions ou votes considérés comme telles en application des statuts ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil de Direction établit également, en application de la loi ou s'il le juge utile, un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, contenant, dans le cas où ce rapport est obligatoire, les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - DECISIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION

Les associés, soussignés, prennent les décisions suivantes à la suite des statuts constitutifs qu'ils viennent d'établir, lesquelles pourront être supprimées ultérieurement, de plein droit, à l'occasion d'une mise à jour des statuts :

Désignation du premier président

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée, **Monsieur Stéphane FREZE**.

Monsieur Stéphane FREZE disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Stéphane FREZE accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Publicité - pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités de publicité légales relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 44 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté de signer les présentes ainsi que l'ensemble des documents annexes nécessaires à la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par

Docusign Envelope ID: C972435F-B341-4FD2-93A1-93A0F54AC0CE

le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original des documents et est parfaitement valable.

Le 29 juillet 2025

CIERC « Aux Vents Citoyens » par : Emmanuel BRILLOT Signé par : EED3F814311343D...	**CIERC « Business Family »** par : Oreen BRILLOT Signé par : EFD05B07FA77466...	**CIERC « Les Locos »** par : Bénédicte FEUFEU Signé par : C62A1623466B4E5...
CIERC « Les Souffleurs de Projet » par : Maryline GUERY Signé par : 84DA17EEB3044FE...	**CIERC « Vent Caudet »** par : Lin TIAN Signé par : B3FF75DC9ACE459...	**Association Énergies Renouvelables Citoyennes en Pays d'Ancenis (EOLA)** par : Philippe BRANCHEREAU Signé par : Philippe BRANCHEREAU 506C8D52C12B433...
Pour acceptation des fonctions de président Monsieur Stéphane FREZE Signé par : Stéphane FREZE 2DFDF48D87CA401...		